

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (72)936

Vol. 1972/0121

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 936 final

Bruxelles, le 15 septembre 1972

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le régime du perfectionnement passif se conçoit comme un régime douanier économique ayant pour objet l'exportation temporaire en-dehors du territoire de la Communauté, en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation, des marchandises de toute espèce et de toute origine, remplissant les conditions des articles 9 § 2 et 10 § 1 du Traité, et des produits qui, étant soumis au régime du perfectionnement actif, après leur traitement doivent subir une transformation ultérieure dans un pays tiers.

Le but du régime, dans le cas des marchandises en libre pratique, consiste à permettre l'exemption partielle ou totale des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits perfectionnés, à leur réimportation. Il est entendu que, pour les produits qui ont été exportés à partir du régime du perfectionnement actif, la suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvement agricoles, primitivement accordée, demeure inchangée, alors qu'en outre à cette suspension celle des droits etc., exigibles en application du régime lors de la réimportation des produits perfectionnés dans la Communauté.

2. Actuellement, tous les Etats membres admettent et pratiquent le régime de l'exportation temporaire des marchandises et des produits, conformément aux principes de la recommandation de la Commission du 29 novembre 1961 (1). Or, il ressort de l'examen des conditions d'application des législations nationales que le recours au régime du perfectionnement passif s'effectue selon des règles qui sont toutefois différentes d'un Etat membre à l'autre et, parfois dans un même Etat membre, suivant le caractère de l'opération.

De plus, la mise en place du territoire douanier de la Communauté (voir règlement 1496 du 27 septembre 1968 - J.O. n° L 238 du 29.9.1968)

./.

(1) J.O. n° 3 du 17.1.1969

rend nécessaire une réglementation communautaire permettant la réimportation des produits transformés dans un autre Etat que celui de l'exportation temporaire.

Finalement, les dispositions des articles 22 et 23 de la directive du Conseil du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (2), ne peuvent s'appliquer intégralement que lorsqu'une réglementation communautaire en matière de régime du perfectionnement passif existe.

3. Si le régime du perfectionnement passif comporte certainement les avantages tenant à la division internationale du travail ou à l'exigence des entreprises communautaires qui font appel à des industries étrangères ayant les moyens techniques appropriés ou l'exclusivité d'un brevet pour faire procéder aux opérations de perfectionnement, le recours à ce régime peut présenter certains aspects préjudiciables à l'économie de la Communauté dans la mesure où il s'agit d'une exportation d'activités communautaires qui, vu une situation spéciale (p.e. chômage), serait non souhaitable.

4. Lorsque l'on considère ces aspects préjudiciables comme étant d'une incidence grave pour l'économie communautaire, le système de taxation prévue par le régime et qui, en général, est de nature à assurer d'une façon satisfaisante la protection tarifaire nécessaire, devient insuffisant et doit être complété par un moyen d'intervention spécial, à savoir le refus du régime.

5. Les règles de taxation actuellement appliquées par les Etats membres ont été fixées, comme déjà remarqué ci-dessus, par une recommandation de la Commission, du 29 novembre 1961, notifiée le 4 janvier 1962 (2).

Il s'agit de la "taxation différentielle" qui aboutit, en termes généraux, à la perception des droits de douane, taxes d'effet

./.

(1) J.O. n° L 58 du 8.3.69

(2) J.O. n° 3 du 17.1.62

équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits perfectionnés réimportés, déduction faite du montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui aurait été dû pour les marchandises temporairement exportées si elles avaient été importées à la même date que celle de la réimportation des produits perfectionnés.

6. En tenant compte des principes de taxation et de surveillance économique évoqués ci-dessus, les règles suivantes ont été fixées.

Ad Article 2 § 2 : lors de leur exportation temporaire, les marchandises ne doivent bénéficier, ni avoir bénéficié, d'aucune exonération ou d'un remboursement des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles ni d'une restitution instituée sur le plan communautaire. Cette règle vise à achever le système de protection économique des transformateurs communautaires en excluant du bénéfice du régime les marchandises pour lesquelles des facilités à l'exportation ont déjà été prévues sur le plan communautaire.

Ad Article 3 : les marchandises et les produits exportés sous le régime du perfectionnement passif le sont en vue de subir certains traitements. Ceux-ci sont énumérés à l'article 3, tandis que le même article rappelle que tout produit obtenu à la suite d'un ou plusieurs de ces traitements constitue un produit dit "produit compensateur".

Ad Article 4 : seule une personne physique ou morale, au sens donné dans chaque Etat membre concerné, établie dans la Communauté, peut demander à bénéficier du régime. L'octroi du régime se fait, sur le plan administratif, par voie d'autorisations globales ou spéciales. Les autorités compétentes doivent, toutefois, refuser l'autorisation lorsqu'il est impossible d'identifier les marchandises exportées dans les produits compensateurs à réimporter. Une clause de sauvegarde a été établie, au § 4, pour refuser l'octroi du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour la correcte application des règles en matière de perfectionnement passif.

Ad Article 5 : cet article a pour objet de rappeler les règles généralement retenues dans les Etats membres lors de la délivrance de l'autorisation et du déroulement des opérations de réimportation. Elles portent sur les conditions de fixation du taux de rendement et sur les modalités permettant d'identifier les marchandises exportées dans les produits compensateurs à réimporter, et en outre sur les conditions de fixation du délai de réimportation.

Ad Article 6 § 1 : compte tenu des pratiques actuelles, de la structure économique des Etats membres et des nécessités du commerce d'exportation, il est apparu nécessaire de prévoir des critères visant à assurer l'équilibre entre les intérêts essentiels des industries transformatrices d'exportation et ceux des producteurs communautaires. En conséquence, les autorités compétentes ont été habilitées à refuser l'octroi du régime lorsque les exportations temporaires et les transformations à effectuer seraient de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.

Ad Article 6 § 2 : compte tenu du caractère libéral du régime communautaire envisagé il est indispensable que des informations soient recueillies afin de déterminer l'incidence économique des refus et d'assurer, cependant, l'uniformité d'application du régime par tous les Etats membres. Aussi, la Commission peut être appelée à faire des propositions au Conseil, visant à remédier aux atteintes constatées.

Ad Article 7 : cet article a pour but d'éliminer les inconvénients qui, en application de la recommandation du 29.11.1961, surgissent à l'occasion des trafics entre deux ou plusieurs Etats membres et certains pays tiers, à savoir l'impossibilité d'effectuer l'exportation temporaire de marchandises dont la réimportation sous forme de produits perfectionnés doit se faire dans un Etat membre autre que celui qui a octroyé le régime du perfectionnement passif. A ces fins, les autorités compétentes de l'Etat membre de réimportation doivent reconnaître l'autorisation primitivement accordée et modifier, exceptionnellement et si les

circonstances le justifient, les conditions fixées par les autorités de l'Etat membre d'exportation.

Ad Article 8 : cet article confère aux autorités compétentes tant de l'Etat membre d'exportation que de l'Etat membre de réimportation certains pouvoirs portant sur la gestion pratique du système, à savoir pour la prorogation du délai primitivement fixé, la réimportation fractionnée des produits compensateurs, et la réimportation totale ou partielle des marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées et des produits résultant d'un traitement incomplet par rapport à celui prévu dans l'autorisation.

Ad Article 9 : la possibilité de cession des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif répondant aux besoins réels du commerce, cet article la reconnaît implicitement et permet aux autorités compétentes de préciser que, dans ce cas, la cession devra entraîner le maintien d'un lien économique entre l'exportation et la réimportation ; en effet, les deux opérations, à savoir celle de l'exportation et celle de la réimportation doivent être effectuées par le titulaire de l'autorisation ou en son nom.

Ad Articles 10 et 11 : ces articles règlent la taxation des produits réimportés, ^{une fois} la transformation effectuée dans un pays tiers. Il faut, donc, prévoir que les produits réimportés pour la consommation dans le territoire douanier d'un Etat membre en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation, soient soumis aux droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles dont ils sont passibles, déduction faite du montant des droits dont auraient été passibles les marchandises primitivement exportées si elles avaient été importées du pays où elles ont été perfectionnées.

Afin d'éviter les spéculations qui auraient pu résulter de l'application de ces règles, des dispositions particulières ont été élaborées.

En premier lieu, il est prévu que dans tous les cas où les mar-

chandises exportées d'un Etat membre pour être perfectionnées dans un pays tiers sont de la nature de ceux pour lesquels il existe, sur le plan communautaire, un régime préférentiel tarifaire applicable à l'importation, le taux des droits à prendre en considération pour le calcul du montant à déduire est le taux applicable aux marchandises du même genre originaires dudit pays tiers (art. 10 § 3).

En second lieu, le calcul du montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises temporairement exportées doit être effectué en fonction de la quantité et de l'espèce desdites marchandises à la date de leur exportation mais sur la base de la valeur et selon le taux qui leur est applicable à la date d'acceptation, par les autorités compétentes, du document douanier relatif à leur réimportation sous forme de produits compensateurs (art. 11).

Ad Article 12 : cet article vise à assurer la franchise totale à la réimportation des marchandises exportées temporairement en vue de leur réparation gratuite, soit en raison d'obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication. La facilité n'est pas octroyée dans le cas où il a été tenu compte de l'état défectueux pour la détermination de la valeur en douane ou pour l'application du tarif douanier commun, au moment de la première mise à la consommation de la marchandise faisant l'objet du régime de perfectionnement passif.

Ad Article 13 : pour assurer dans les mêmes conditions d'application correcte des dispositions susvisées par tous les Etats membres, il est indispensable que la Commission puisse, en collaboration avec les représentants des Etats membres, préparer ou prendre les mesures nécessaires à cet effet. C'est pourquoi il a paru opportun de charger le Comité des régimes douaniers économiques (actuellement "Comité du perfectionnement actif") de l'examen des problèmes pratiques qui peuvent surgir de l'application pratique de cette directive.

Ad Article 14 : un renvoi à la procédure définie à l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la directive du Conseil du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, a été fait pour arrêter les dispositions nécessaires pour l'application des articles 3 à 5 et 7 à 12.

Ad Article 15 : il est prévu un échange de données statistiques pour avoir connaissance des conditions générales d'application du régime sur le plan communautaire.

Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation
des dispositions législatives, réglementaires et administratives
relatives au régime du perfectionnement passif

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la division internationale du travail comporte
le recours au régime du perfectionnement passif, à savoir
l'exportation des marchandises et des produits en vue de leur
réimportation après transformation, ouvraison ou réparation;

considérant qu'un certain nombre d'entreprises communautaires
font appel à des industries étrangères, ayant les moyens
techniques appropriés ou l'exclusivité d'un brevet, pour
faire procéder aux opérations de perfectionnement;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée,
pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1
de la deuxième partie du Traité;

considérant que la Commission, par recommandation du 29 novembre
1961 adressée aux Etats membres (1), a fixé les principes
qui doivent être appliqués, en matière du traitement tarifaire,
aux produits réimportés en suite d'exportation temporaire;

(1) J.O. N° 3 du 17.1.1962

considérant que tous les Etats membres, en application de la recommandation susvisée, ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives permettant à des personnes, qui y sont établies, d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier national, en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation, des marchandises de toute espèce et de toute origine remplissant les conditions des articles 9 § 2 et 10 § 1 du Traité, et des produits qui, étant soumis au régime du perfectionnement actif, après leur traitement doivent subir une transformation ultérieure dans un pays tiers; que, toutefois, le recours audit régime s'effectue selon des procédures nationales qui sont sensiblement différentes d'un Etat membre à l'autre;

considérant que l'Union douanière instituée par le Traité rend nécessaire l'instauration de règles communes en matière d'exportation temporaire pour perfectionnement passif;

considérant qu'il faut prévoir un système d'exemption partielle ou totale des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvement agricoles afférents aux produits perfectionnés au moment de leur réimportation, afin d'éviter que soient taxées les marchandises exportées de la Communauté en vue du perfectionnement;

considérant que, nonobstant la protection tarifaire assurée par le système de taxation envisagé, l'octroi du régime du perfectionnement passif peut être refusé par les Etats membres d'exportation temporaire lorsque les intérêts essentiels des transformateurs communautaires risquent d'être affectés gravement;

considérant que la directive du Conseil du 4 mars 1979, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement

actif (1), aux articles 22 et 23, a envisagé la possibilité que tout ou partie des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état, puisse faire l'objet d'une exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaires à effectuer dans un pays tiers; qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter, dans le cadre de la présente directive, les dispositions particulières que la coordination des régimes de perfectionnement actif et de perfectionnement passif peut requérir;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés :

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives au régime du perfectionnement passif.

Article 2

1. On entend par régime du perfectionnement passif le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises de toute espèce et de toute origine en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de leur réimportation sous forme de produits compensateurs, définis à l'article 3, en exemption partielle ou totale des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles après qu'elles aient fait l'objet en dehors du territoire douanier de la Communauté d'une ou plusieurs opérations de perfectionnement, définies à l'article 3.

(1) J.O. N° L 58 du 8 mars 1969

2. Lors de leur exportation temporaire ces marchandises doivent répondre aux conditions des articles 9, § 2 et 10, § 1 du Traité et ne bénéficier, ni avoir bénéficié d'aucune exonération ou remboursement des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles et d'aucune restitution instituée sur le plan communautaire.

3. Le régime du perfectionnement passif est également applicable, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, à toutes les marchandises séjournant dans la Communauté sous ce dernier régime.

Les dispositions nécessaires pour l'application du régime du perfectionnement passif en relation avec lesdits articles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 3

On entend par produits compensateurs les produits obtenus à la suite d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement suivantes :

- a) l'ouvraison des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage et leur adaptation à d'autres marchandises;
- b) la transformation des marchandises;
- c) la réparation des marchandises, y compris leur remise en l'état et leur mise au point.

Article 4

1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est octroyé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté qui font effectuer les opérations de perfectionnement mentionnées à l'article 3.

2. Les autorités compétentes octroient le bénéfice du régime aux intéressés, sur leur demande et préalablement à l'exportation temporaire des marchandises, par voie d'autorisations globales ou spéciales.

3. Le bénéfice du régime n'est octroyé que lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises exportées dans les produits compensateurs;

4. Les autorités compétentes peuvent refuser l'octroi du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

Article 5

1. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation temporaire sont habilitées à accorder les autorisations du régime du perfectionnement passif.

2. Elles fixent notamment :

- les taux de rendement en fonction des données techniques de l'opération ou des opérations à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté pour des opérations du même genre;
- les modalités permettant d'identifier les marchandises exportées dans les produits compensateurs à réimporter;
- le délai de réimportation en fonction du temps nécessaire pour effectuer l'opération ou les opérations de perfectionnement passif.

Article 6

1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est pas accordé par les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation temporaire lorsque l'octroi de ce régime serait de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.

2. Les éléments de fait qui ont amené les autorités compétentes à refuser, en application du paragraphe 1, l'octroi du régime au cours d'un mois sont communiqués par les Etats membres à la Commission avant le dix du mois suivant.

La Commission en informe les autres Etats membres. Ces renseignements ont un caractère confidentiel.

Les mesures éventuellement nécessaires sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 7

1. Lorsque la réimportation des produits compensateurs s'effectue dans un Etat membre autre que celui de l'exportation temporaire des marchandises correspondantes, l'autorisation accordée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation temporaire est reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre de réimportation de ces produits compensateurs.

2. Les autorités compétentes de l'Etat membre de réimportation sont habilitées à modifier, exceptionnellement et si les circonstances le justifient, les conditions fixées par les autorités de l'Etat membre d'exportation, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour permettre la réimportation des produits compensateurs en application du régime du perfectionnement passif.

3. Les modalités de coopération administrative entre les administrations nationales des Etats membres, nécessaires pour l'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Les autorités compétentes tant de l'Etat membre d'exportation que de l'Etat membre de réimportation, sont notamment habilitées :

- à accorder une prorogation du délai primitivement fixé;
- à admettre que la réimportation des produits compensateurs soit effectuée par des envois fractionnés;

- à autoriser, lorsque les circonstances le justifient et par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1, la réimportation totale ou partielle des marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été temporairement exportées, ci-après dénommées "marchandises en l'état" ou se trouvant sous forme de produits résultant d'un traitement incomplet par rapport à celui prévu dans l'autorisation, ci-après dénommées "produits intermédiaire".

Article 9

1. En cas de cession des marchandises temporairement exportées sous régime du perfectionnement passif, les autorités compétentes maintiennent l'octroi dudit régime à condition que les produits compensateurs ou, en cas d'application de l'article 8, §2, troisième tiret, les marchandises en l'état ou les produits intermédiaires soient réimportés par le titulaire de l'autorisation ou à son nom.
2. Les modalités de coopération administrative entre les administrations nationales des Etats membres, nécessaires pour l'application du § 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 10

1. L'exemption partielle ou totale des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles, prévue à l'article 2, se réalise en déduisant du montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits réimportés, selon le taux ou le montant applicable à la date d'acceptation par les autorités compétentes du document douanier de mise à la consommation y relatif, le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui seraient applicables aux marchandises temporairement exportées si elles étaient importées, dans la Communauté, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

2. Est assimilée à la date d'acceptation du document douanier de mise à la consommation, la date d'acceptation du document douanier de placement ou de placement à nouveau des produits sous régime du perfectionnement actif.

3. Lorsque les produits compensateurs ont été obtenus dans un pays pour lequel il existe sur le plan communautaire, un régime préférentiel tarifaire applicable à l'importation des marchandises de la même espèce que celles qui ont été temporairement exportées, le taux des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ou le montant des prélèvements agricoles à prendre en considération pour le calcul du montant des droits de douane, des taxes d'effet équivalent ou des prélèvements agricoles, afférents à ces marchandises, est le taux ou le montant applicable aux marchandises du même genre originaires dudit pays.

Article 11

Pour l'application des dispositions de l'article 10, le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises temporairement exportées est calculé en fonction de la quantité et de l'espèce desdites marchandises à la date de leur exportation mais sur la base de la valeur et selon le taux qui leur est applicable à la date d'acceptation, par les autorités compétentes, du document douanier relatif à leur réimportation sous forme de produits compensateurs.

Article 12

Lorsqu'il est dûment établi que la réparation d'une marchandise a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, la réimportation du produit compensateur est admise en exemption totale de droits de douane.

Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque, au moment de la première mise à la consommation de ladite marchandise, il a été tenu compte de cet état défectueux pour la détermination de sa valeur en douane ou pour l'application du tarif douanier commun.

Le Comité du Perfectionnement actif, institué par l'article 26 de la directive CEE/69/73 du Conseil du 4 mars 1969, qui sera dorénavant nommé Comité des Régimes douaniers économiques, peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 14

Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 3 à 5 et 7 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif.

Article 15

1. Les Etats membres communiquent à la Commission les renseignements statistiques relatifs à l'ensemble des exportations temporaires et des réimportations qui se sont effectuées respectivement à partir de et dans leur territoire sous le régime du perfectionnement passif, à compter du

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont fournis globalement. Ils font l'objet de deux relevés. Le premier relevé reprend, par sous-position tarifaire, la quantité et la valeur des marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif.

Le second relevé reprend par sous-position tarifaire les pays où les opérations du perfectionnement ont eu lieu ainsi que la quantité et la valeur en douane des produits compensateurs réimportés, distinction étant faite, d'une part, réimportation dans l'Etat membre d'exportation temporaire, et, d'autre part, réimportation dans un Etat membre autre que celui d'exportation temporaire.

3. Les renseignements qui risqueraient d'affecter des secrets industriels ou commerciaux peuvent faire l'objet de relevés séparés qui ont un caractère confidentiel.

Article 16

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le

Article 17

Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 18

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président